

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 083/24 – VII – CIV

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00559 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 mai 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 207545, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant actuellement en fonction, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 16 mai 2023,

comparant par Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi par PERSONNE3.), fille et héritière réservataire de feu PERSONNE4.), d'une demande en licitation, d'opérations de compte, de liquidation de la succession et notamment en partage judiciaire de la maison d'habitation, sise à ADRESSE3.) sur base des articles 815 et 827 du Code civil, le tribunal a :

- déclaré non-fondé le moyen d'PERSONNE1.), épouse en secondes noces de feu PERSONNE4.), et d'PERSONNE2.), fils commun et demi-frère de PERSONNE3.), tiré du libellé obscur de la demande,
- reçu les demandes principales et reconventionnelles,
- dit fondée la demande principale de PERSONNE3.) en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE4.) sur base de l'article 815, alinéa 1, du Code civil,
- ordonné le partage et la liquidation de la succession et a commis le notaire Maître Danielle KOLBACH de Junglinster, afin de procéder aux prédites opérations de liquidation et de partage,
- nommé comme expert Sandro Mattioli avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, d'évaluer la valeur réelle de l'immeuble litigieux,
- condamné PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à payer chacun une provision de 500,- euros à l'expert,
- réservé la demande en licitation de l'immeuble en attendant l'issue de cette expertise,
- réservé les demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi le tribunal a constaté que la partie demanderesse PERSONNE3.) a explicitement libellé l'objet de ses demandes en soutenant que conformément à l'article 913 du Code civil, les libéralités par testament ne pourront excéder le tiers des biens du disposant compte tenu de la réserve héréditaire des deux enfants, de sorte que les parties défenderesses n'ont pu se méprendre sur l'objet de sa demande et de ses prétentions. En concluant utilement sur le fond, elles ont pu nécessairement préparer leur défense. En tout état de cause, les parties défenderesses laisseraient d'établir la réalité d'un quelconque grief dans leur chef.

Quant au fond, les premiers juges ont constaté que PERSONNE4.) a légué par testament olographe du 1^{er} mai 2005, la plus forte quotité disponible entre époux à son épouse PERSONNE1.).

Ils ont déduit que l'article 1094 du Code civil ne s'appliquerait pas et qu'en application de l'article 913 du Code civil, chaque partie pourrait prétendre à un tiers de la succession et donc de la maison unifamiliale sise à ADRESSE3.).

Etant donné que l'immeuble ne se partagerait pas commodément et que plusieurs tentatives d'arrangement à l'amiable avaient échoué, ils ont retenu qu'un partage serait prématuré et ils ont ordonné l'évaluation de l'immeuble en vue de ce partage.

Déduisant de la motivation de la demande, que PERSONNE3.) ne solliciterait pas seulement le partage judiciaire de la maison, mais de tous les biens dépendants de la succession du défunt, les premiers juges ont en application des articles 815 et 827 du Code civil, encore ordonné le partage et la liquidation de l'ensemble des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.).

Ce jugement n'a pas été signifié selon les dires des parties.

Par acte d'appel notifié le 16 mai 2013, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé appel contre ce jugement.

Ils réitèrent leur moyen tiré du libellé obscur de l'acte introductif d'instance en exposant qu'il leur serait impossible de savoir si PERSONNE3.) se bornait à demander dans le partage, l'application pure et simple du testament ou si elle demandait une réduction de la part d'PERSONNE1.) au seul tiers, sans la formuler expressément dans le dispositif de l'assignation. La circonstance de demander le partage avec diminution des parts ou contester le testament, serait en effet différente de la situation dans laquelle la demanderesse sollicite le partage pur et simple et la licitation.

Quant au fond, PERSONNE1.) considère que le partage de la succession serait réglé en application de la « déclaration de succession » du 14 décembre 2020 selon laquelle l'indivision successorale ne porterait toutefois que sur la nue-propiété de la maison en ce qui concerne les parts revenant aux enfants. Elle considère que la succession lui échoit pour un tiers en pleine propriété et qu'elle disposerait d'un usufruit sur les deux tiers restants, tandis que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) seraient titulaires, chacun, d'un tiers en nu-propiétaire seulement.

PERSONNE2.) explique entend vouloir rester en indivision avec sa mère pour l'ensemble de l'immeuble après avoir désintéressé sa demi-sœur PERSONNE3.).

PERSONNE3.) demande dans ses conclusions du 10 octobre 2023 d'écarter le moyen de nullité tiré du libellé obscur.

Elle estime que ce serait à juste titre que les premiers juges ont écarté les dispositions de l'article 1094 du Code civil en l'absence de tout contrat de mariage portant sur un usufruit en faveur d'PERSONNE1.). La « *déclaration de succession* » ne serait qu'une interprétation du testament faite par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 913 du Code civil, les libéralités par testament ne pourraient excéder le tiers des biens du disposant compte tenu de la réserve héréditaire des deux enfants. Elle a exposé que la succession se partagerait dès lors en l'espèce à hauteur d'un tiers pour chaque héritier.

Elle réitère sa demande en partage par tiers.

Par ordonnance du 25 janvier 2024 l'instruction a été clôturée et l'affaire renvoyée à l'audience publique de la Cour du 17 avril 2024.

Appréciation de la Cour

Le 22 janvier 1999 PERSONNE4.) a marié en secondes noces PERSONNE1.). De cette union est issu en date du 19 août 2000 leur fils commun PERSONNE2.).

Par contrat de mariage du 1^{er} août 2014, les époux PERSONNE5.) ont adopté le régime matrimonial de la séparation des biens. La maison unifamiliale litigieuse sise à ADRESSE3.) constitue un bien propre de PERSONNE4.).

Le 1^{er} mai 2005, PERSONNE4.) a rédigé un testament olographe déposé le 9 mai 2005 auprès du notaire Tom Metzler libellé notamment comme suit :

« *Mein Testament.*

Ich vermache meiner Ehegattin PERSONNE1.) (...) den größten zwischen Ehegatten verfügbaren Vermögensanteil (...)“.

PERSONNE4.) est décédé le DATE1.) en laissant son épouse en secondes noces PERSONNE1.), leur fils commun PERSONNE2.) et sa fille propre PERSONNE3.), née de son premier mariage avec PERSONNE6.).

Dans son acte introductif en première instance, la demanderesse PERSONNE3.) avait exposé qu'elle se trouverait en indivision successorale avec PERSONNE1.), seconde épouse de son père, et avec PERSONNE2.), son demi-frère.

Ne désirant pas rester dans cette indivision, elle sollicite le partage judiciaire de l'indivision successorale sur base de l'article 815 du Code civil, ainsi que la licitation du bien immobilier en application de l'article 827 du même code.

Il résulte des termes de l'assignation introductive du 26 novembre 2021, que PERSONNE3.) ne conteste pas le testament olographe de son père, mais précise que celui-ci n'a pu léguer conformément à l'article 913 du Code civil, pas plus qu'un tiers de la succession à son épouse et conclut que les parties défenderesses seraient avec elle-même, héritiers dans la succession chacun d'un tiers. Elle sollicite en application de

l'article 815 du Code civil, le partage judiciaire de l'indivision successorale et subsidiairement la licitation de l'immeuble.

La Cour rejoint dès lors les premiers juges en ce que, au vu du libellé de l'acte introductif d'instance, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas pu se méprendre sur l'objet de la demande et la prétention de la demanderesse : la coindivisaire successorale PERSONNE3.) considère que chacune des parties aurait droit à un tiers de la succession et en demande le partage judiciaire et l'attribution de sa part.

Ce sont les parties défenderesses qui auraient introduit, les dispositions de l'article 1094 du Code civil dans les débats pour prétendre à un partage différent.

Il n'en reste pas moins que la partie demanderesse PERSONNE3.) veut sortir de l'indivision et a basé son action sur l'article 815 du Code civil.

Le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation est à déclarer par confirmation du jugement entrepris, comme étant non-fondé.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) invoquent à l'appui de leurs prétentions les stipulations testamentaires et les dispositions de l'article 1094 du Code civil aux termes desquelles : « *Le conjoint pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il laisserait des enfants ou des descendants d'eux, disposer en faveur de son conjoint, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit* ».

PERSONNE1.) entend reprendre la part de l'usufruit de PERSONNE3.) et de rester dans l'indivision avec et son fils.

Le testament énonce qu'PERSONNE2.) lègue « *den größten zwischen Ehegatten verfügbaren Vermögensanteil* ».

Les trois cohéritiers se trouvent en indivision tout en étant en désaccord avec la part revenant à chacun.

Aucun partage n'a été jusqu'à l'heure été fait.

Vu que nul ne saurait être contraint de rester dans une indivision et que les tentatives de trouver un accord quant au partage à l'amiable ont échoué, PERSONNE3.) est recevable et fondée à demander le partage de l'indivision dans laquelle elle se trouve avec sa belle-mère PERSONNE1.) et son demi-frère PERSONNE2.).

Etant donné que PERSONNE3.) sollicite le partage judiciaire en général des biens dépendant de la succession, c'est à bon droit que le tribunal a ordonné non seulement le partage de l'immeuble, mais de l'ensemble des biens dépendants de la succession de PERSONNE2.).

Le tribunal a constaté qu'PERSONNE1.) souhaiterait procéder au rachat de la part d'indivision de PERSONNE3.), vœux réitérés dans son acte d'appel et que PERSONNE2.) a émis dans le même acte le vœu de rester en indivision avec sa mère.

C'est dès lors à bon escient que les premiers juges ont retenu qu'une licitation serait prématurée à ce stade de la procédure, mais qu'il y aurait, conformément à la demande d'PERSONNE1.), lieu d'ordonner une expertise judiciaire pour l'évaluation de la valeur réelle de l'immeuble et de la nue-propriété d'un tiers de l'immeuble revenant à PERSONNE3.), respectivement de la valeur de l'usufruit d'un tiers.

Il y a partant lieu de rajouter à la mission de l'expert non seulement l'évaluation de de l'immeuble, mais aussi l'évaluation de l'usufruit et de la valeur de la part d'un tiers de l'immeuble sis à ADRESSE3.) en tenant compte de l'âge de PERSONNE3.), étant donné que les parties ne sont pas en accord sur la part revenant à chacun des trois cohéritiers.

Il appert des pièces de la procédure que par ordonnance du 9 mars 2023, le vice-président de la dixième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a procédé au remplacement de l'expert désigné par le jugement entrepris du 3 mars 2023, par l'expert Serge Wagner, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.).

Aucun élément n'ayant été versé en instance d'appel et en l'absence de préférence ou d'opposition exprimée à l'égard de l'expert nommé par le tribunal, il convient de confirmer le tribunal en ce qu'il a chargé un expert avec la mission et les modalités de mission fixées dans le jugement du 3 mars 2023 tout en ajoutant le calcul de la valeur en capital de la part d'un tiers de l'usufruit de l'immeuble revenant le cas échéant à PERSONNE3.), en tenant compte de son âge, ceci dans l'hypothèse où le partage subséquent devait s'opérer tel que préconisé par PERSONNE1.) et son fils PERSONNE2.).

Cette mesure d'instruction étant dans l'intérêt de toutes les parties, c'est à juste titre que le tribunal a mis les frais de l'expertise à charge de la masse successorale et a réservé la demande de PERSONNE3.) en licitation de l'immeuble précité, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure et le surplus des frais et les dépens.

- *Les indemnités de procédure*

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à l'issue du litige en appel, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à débouter de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formulées pour l'instance d'appel.

Pour le surplus il y a lieu de réserver la demande en licitation de l'immeuble précité dépendant de la succession, le partage, ainsi que les demandes en allocations d'une indemnité de procédure pour la première instance.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris, sauf à préciser que l'expert Serge Wagner a été nommé en remplacement de l'expert Sandro MATTIOLI et à étendre la mission de l'expert au calcul de la valeur de la nue-propriété d'un tiers de l'immeuble,

rejette les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction au profit de Maître Tom KRIEPS sur ses affirmations de droit.